



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale de Moselle

Metz, le 13 octobre 2023

Affaire suivie par :

Matthieu Chavanel

Tél. : 03 54 44 02 93 - **Fax :** 03 87 56 85 21

Courriel :

matthieu.chavanel@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSEES)**

Nos réf. : FAULQUEMONT_VIESSMANN_2023-10-
05_RAAPC_anteriorite_MChB_30523_31733

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société Viessmann à Faulquemont (57380).
Demande du bénéfice du droit d'antériorité.

RÉF : Courriers de l'exploitant des 5 novembre 2018, 3 mai 2019, 23 septembre 2019,
7 décembre 2020, 29 mars 2021 et 7 avril 2021 et transmission préfectorale
du 27 septembre 2019.
Courriel de l'exploitant du 18 mars 2021.

P.J : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Matthieu Chavanel

Vérifié par le chef du Pôle Risques industriels chroniques Santé Environnement : Mohamed Khedjout

Approuvé et transmis à Monsieur le préfet de la Moselle, pour le directeur Régional,
Le chef du service adjoint prévention des risques anthropiques : Philippe Liautard



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Par transmissions préfectorales et courriers citées en référence, l'inspection des installations classées a reçu des demandes d'antériorité de la société Viessmann à Faulquemont, en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

I – Contexte et référentiel réglementaire

La société Viessmann est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-527 du 22 décembre 2004 modifié, à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de chaudières et préparateurs d'eau chaude situées sur la zone industrielle de Faulquemont.

L'activité principale de l'établissement est la fabrication de panneaux solaires et de ballons d'eau chaude.

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée par les décrets suivants :

- décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 ;
- décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 ;
- décret n° 2020-559 du 12 mai 2020.

Par courriers cités en référence, la société Viessmann a transmis les éléments répondant aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement afin de bénéficier des droits acquis pour ses installations exploitées à Faulquemont.

II – Analyse et proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées

Dans les courriers susvisés, l'exploitant informe Monsieur le préfet que les modifications de la nomenclature des installations classées induites par les décrets suivants :

- décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 ;
- décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 ;
- décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 ;

entraînent la modification de certaines rubriques de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-257 du 22 décembre 2004 modifié. La société Viessmann reste soumise au régime de **l'Autorisation**.

Les éléments transmis par l'exploitant appellent les observations suivantes de la part de l'inspection des installations classées :

- concernant la rubrique 2564 : nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 introduit le régime de l'enregistrement en lieu et place de l'autorisation. La société Viessmann reste cependant soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
- concernant la rubrique 2565 : revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage,



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670, la société Viessmann demande la suppression de cette rubrique, puisqu'elle est déjà soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 pour cette activité ;

- concernant la rubrique 2940 : vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque [...], le régime de l'autorisation a été supprimé, la société Viessmann relève désormais du régime de l'enregistrement pour cette activité ;
- concernant la rubrique 4802 : fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, la rubrique 4802 a été transférée par l'article 4 du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 sous le numéro de rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018, pour laquelle la société Viessmann est soumise à déclaration.

La modification de la situation administrative du site est induite par des modifications de la nomenclature des installations classées (suppression / création de rubriques / transfert de rubrique). Elle ne résulte pas de modifications apportées par l'exploitant à son activité.

La situation administrative peut ainsi être résumée dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .	A	Bains de 152 m³ .
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW.	E	Puissance installée de 2 MW .
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 .	E	Quantité susceptible d'être utilisée : 102 kg/j .



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j.		
2940-3a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j.	E	Quantité susceptible d'être utilisée : 1 260 kg/j.
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.	DC	
2564-1c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.	DC	Fontaine de dégraissage cuve de 600 l.
2570-2	Email 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j.	DC	Quantité susceptible d'être traitée : 2,5 t/j.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971, ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	Puissance thermique max de 14 MW .
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	DC	2 tours aéroréfrigérantes associées à un circuit unique 607 kW .
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans	DC	Quantité cumulée de fluide 309 Kg .



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
	l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.		
1185-1-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : b) Supérieur à 80 l, mais inférieur ou égal à 800 l.	D	Chaque pompe représente un volume de 1,12 l. Moyenne de production et stock de 700 ballons. Soit un volume de fluide de 784 l.
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	D	Puissance installée de 78 kW.
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à	D	Volume stocké : 600 m³.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
	1 000 m ³		
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.	D	Quantité stockée : 600 kg.
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	D	Quantité stockée : 4 t.
1185-3	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1 t et, en récipients de capacité unitaire, inférieure à 400 l.	NC	Stockage de 832 kg de fluide dans des capacités unitaires de 43 l.
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	NC	Quantité totale de 850 Kg.
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu	NC	Puissance max 45 kW.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
	utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m².	NC	Surface atelier : 150 m² .
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an.	NC	Consommation de 44 t/an de solvant.
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 15 t.	NC	Quantité stockée : 250 kg .
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 500 t.	NC	Quantité stockée : 535 kg .
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 50 t.	NC	Quantité stockée : 125 kg .
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t.	NC	Quantité stockée : 100 kg .



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 t.	NC	Quantité stockée : 950 kg.
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t.	NC	Quantité stockée : 300 kg.
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 kg.	NC	Quantité stockée : 90 kg.
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total.	NC	Quantité stockée 25,5 t. (gazole, cuve extérieure).

Nota(1) A : autorisation D : déclaration DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement NC : non classé

III- Propositions

Par transmissions citées en référence, Monsieur le préfet de la Moselle a adressé à l'inspection des installations classées les déclarations d'antériorité de la société Viessmann à Faulquemont se rapportant aux rubriques 2564, 2565, 2940 et 4802.

Au vu de ce qui précède, l'Inspection propose au préfet de la Moselle de prendre acte des mises à jour sollicitées. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est proposé en annexe du présent rapport.

L'exploitant, consulté dans le cadre de l'élaboration du projet d'arrêté, a formulé des remarques qui ont été prises en compte dans le projet d'arrêté ci-joint.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

En tout état de cause, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose que Monsieur le préfet envoie le projet d'arrêté à l'exploitant qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

1. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de la note du 7 janvier 2019 relative au passage des dossiers en Commission en Moselle, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

ANNEXE

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-527
du 22 décembre 2004 modifié
autorisant la société Viessmann à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de
chaudières et préparateurs d'eau chaude situées sur la Zone Industrielle de Faulquemont**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant les rubriques 1185 et 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la rubrique 2564 et 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-527 du 22 décembre 2004 autorisant la société Viessmann à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de chaudières et préparateurs d'eau chaude situées sur la Zone Industrielle de Faulquemont ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-52 du 21 mars 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société Viessmann visant à modifier l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-527 du 22 décembre 2004 autorisant la société Viessmann à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de chaudières et préparateurs d'eau chaude situées sur le territoire de la commune de Faulquemont – zone industrielle ;

VU les déclarations d'antériorité en date des 5 novembre 2018, 3 mai 2019, 23 septembre 2019, 29 mars 2021 et du 7 avril 2021 adressées par la société Viessmann au préfet de la Moselle pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Faulquemont ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du ;

CONSIDERANT que la société Viessmann a été régulièrement autorisée à exploiter des installations de fabrication de chaudières et de préparateurs d'eau chaude sur le territoire de la commune de Faulquemont ;

CONSIDERANT que la société Viessmann demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 1185, 2564, 2565 et 2940 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société Viessmann nécessite la mise à jour de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-527 modifié du 22 décembre 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

A R R E T E

Article 1 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-52 du 21 mars 2017 sont supprimées.

Article 2 :

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-527 du 22 décembre 2004 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .	A	Bains de 152 m³ .
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW.	E	Puissance installée de 2 MW .
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 . 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j.	E	Quantité susceptible d'être utilisée : 102 kg/j .



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
2940-3a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j.	E	Quantité susceptible d'être utilisée : 1 260 kg/j.
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.	DC	
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.	DC	Fontaine de dégraissage cuve de 600 l.
2570-2	Email 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j.	DC	Quantité susceptible d'être traitée : 2,5 t/j.
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971, ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de	DC	Puissance thermique max de 14 MW.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
	la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.		
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	DC	2 tours aéroréfrigérantes associées à un circuit unique 607 kW .
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC	Quantité cumulée de fluide 309 Kg.
1185-1-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique	D	Chaque pompe représente un volume de 1,12 l. Moyenne de production et stock de 700 ballons. Soit un volume de fluide de 784 l .



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
	2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : b) Supérieur à 80 l, mais inférieur ou égal à 800 l.		
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	D	Puissance installée de 78 kW.
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D	Volume stocké : 600 m³.
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.	D	Quantité stockée : 600 kg.
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	D	Quantité stockée : 4 t.

Nota(1) A : autorisation D : déclaration DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Articles d'exécution



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**